



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2026-468

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2026

# Sommaire

## Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris / ARS--Délégation départementale de Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques

|                                                         |                                                                             |                                                                                                                           |         |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 75-2026-08-03-00009 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 13 | Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 | Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) CSAPA Sainte-Anne (4 pages)                   | Page 3  |
| 75-2026-08-03-00006 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 17 | Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 | Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) CAARUD Boréal (5 pages) | Page 8  |
| 75-2026-07-29-00011 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 27 | Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 | Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT Foyer la Berlugane (4 pages)                                         | Page 14 |
| 75-2026-07-29-00017 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 28 | Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 | Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT Les Studios la Tourelle (4 pages)                                    | Page 19 |
| 75-2026-07-30-00009 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 33 | Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 | Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT Un chez soi d'abord (4 pages)                                        | Page 24 |
| 75-2026-07-29-00016 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 43 | Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 | Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT EMLT SSP (4 pages)                                                   | Page 29 |

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2026-08-03-00009

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 13  
Portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2026  
Centres de Soins, d'Accompagnement et de  
Prévention en Addictologie (CSAPA)  
CSAPA Sainte-Anne

**Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 13**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026**

**Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)**  
**CSAPA Sainte-Anne**  
**N° FINESS ET : 750832222**

**Géré par GHUPPN**  
**N° FINESS EJ : 750062036**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux

accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750832222 pour l'exercice 2026 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 27/07/2026 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **CSAPA Sainte-Anne** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>  |
|-----------------|---------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 205 120,82€          |
|                 | Dont CNR                                                      |                      |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 2 429 241,00€        |
|                 | Dont CNR                                                      |                      |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 17 326,70€           |
|                 | Dont CNR                                                      |                      |
|                 | Reprise de déficit <b>(C)</b>                                 |                      |
|                 | <b>Total dépenses</b>                                         | <b>2 651 688,52€</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>             | 2 632 576,11€        |
|                 | Dont CNR <b>(B)</b>                                           |                      |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 16 272,78            |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 2 839,63€            |
|                 | Reprise d'excédent <b>(D)</b>                                 |                      |
|                 | <b>Total recettes</b>                                         | <b>2 651 688,52€</b> |

La base pérenne reconductible 2026 est fixée  
à : 2 632 576,11€  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est  
fixée à : (A) 2 632 576,11€

Fraction forfaitaire mensuelle 219 381,34€

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **2 632 576,11€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **219 381,34€**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **17 675,32€** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- **17 675,32€** au titre de la revalorisation salariale CNRACL

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **2 632 576,11€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **219 381,34€**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GHUPPN et à la structure CSAPA Sainte-Anne.

Fait à Saint-Denis, le 03/08/2026,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

**Signé**

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2026-08-03-00006

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 17  
Portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2026  
Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la  
Réduction des risques pour Usagers de  
Drogues (CAARUD) CAARUD Boréal

**Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 17**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026**

**Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de  
Drogues (CAARUD) CAARUD Boréal**  
**N° FINESS ET : 750028359**

**Géré par GHUPPN**  
**N° FINESS EJ : 750062036**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux

accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750028359 pour l'exercice 2026 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 27/07/2026 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **CAARUD Boréal** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 66 183,75€          |
|                 | Dont CNR                                                      | 27 000,00€          |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 557 204,22€         |
|                 | Dont CNR                                                      |                     |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 62 882,09€          |
|                 | Dont CNR                                                      |                     |
|                 | Reprise de déficit <b>(C)</b>                                 |                     |
|                 | <b>Total dépenses</b>                                         | <b>686 270,06€</b>  |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>             | 640 776,73€         |
|                 | Dont CNR <b>(B)</b>                                           | 27 000,00€          |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 8 056,66            |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 37 436,67€          |
|                 | Reprise d'excédent <b>(D)</b>                                 |                     |
|                 | <b>Total recettes</b>                                         | <b>686 270,06€</b>  |

La base pérenne reductible 2026 est fixée à : 613 776,73€  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 640 776,73€

Fraction forfaitaire mensuelle 53 398,06€

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **640 776,73€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **53 398,06€**.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **4 120,94€** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- **4 120,94€** au titre de la revalorisation salariale CNRACL

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **27 000,00€** sont accordés.

- **27 000,00€** au titre de matériel RDR

### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **613 776,73€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **51 148,06€**.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GHUPPN et à la structure CAARUD Boréal.

Fait à Saint-Denis, le 03/08/2026,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2026-07-29-00011

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 27  
Portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2026  
Appartements de Coordination Thérapeutique  
(ACT) ACT Foyer la Berlugane

**Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 27**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT Foyer la Berlugane**  
**N° FINESS ET : 750012718**

**Géré par Fondation Cognacq-Jay**  
**N° FINESS EJ : 750720468**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de

coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750012718 pour l'exercice 2026 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **ACT Foyer la Berlugane** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPE FONCTIONNELS</b>                                    | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>DÉPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 133 695,59€         |
|                 | Dont CNR                                                      |                     |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 561 908,49€         |
|                 | Dont CNR                                                      |                     |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 123 414,48€         |
|                 | Dont CNR                                                      |                     |
|                 | Reprise de déficit <b>(C)</b>                                 |                     |
|                 | <b>Total dépenses</b>                                         | <b>819 018,56€</b>  |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>             | 700 134,76€         |
|                 | Dont CNR <b>(B)</b>                                           |                     |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 36 756,01€          |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 22 792,56€          |
|                 | Reprise d'excédent <b>(D)</b>                                 | 59 335,23€          |
|                 | <b>Total recettes</b>                                         | <b>819 018,56€</b>  |

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à : 759 469,99€  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 700 134,76€

Fraction forfaitaire mensuelle 58 344,56€

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **700 134,76€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **58 344,56€**.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **759 469,99€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **63 289,17€**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation Cognacq-Jay et à la structure ACT Foyer la Berlugane.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2026,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2026-07-29-00017

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 28  
Portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2026  
Appartements de Coordination Thérapeutique  
(ACT) ACT Les Studios la Tourelle

**Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 28**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT Les Studios la Tourelle**  
**N° FINESS ET : 750042715**

**Géré par Fondation Diaconesses de Reuilly**  
**N° FINESS EJ : 780020715**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de

coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750042715 pour l'exercice 2026 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **ACT Les Studios la Tourelle** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>DÉPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 57 831,74€          |
|                 | Dont CNR                                                      | 5 000,00€           |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 413 167,14€         |
|                 | Dont CNR                                                      | 3 959,00€           |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 191 195,08€         |
|                 | Dont CNR                                                      |                     |
|                 | Reprise de déficit <b>(C)</b>                                 |                     |
|                 | <b>Total dépenses</b>                                         | <b>662 193,96€</b>  |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>             | 642 329,00€         |
|                 | Dont CNR <b>(B)</b>                                           | 8 959,00€           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 10 000,00€          |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 9 864,96€           |
|                 | Reprise d'excédent <b>(D)</b>                                 |                     |
|                 | <b>Total recettes</b>                                         | <b>662 193,96€</b>  |

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à : 633 370,00€  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 642 329,00€

Fraction forfaitaire mensuelle 53 527,42€

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **642 329,00€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **53 527,42€**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **8 959,00€** sont accordés.

- 5 000€ au titre de complément accompagnement soins palliatifs
- 3 959€ au titre de l'accueil de stagiaire (Educateur spécialisé)

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **633 370,00€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **52 780,83€**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation Diaconesses de Reuilly et à la structure ACT Les Studios la Tourelle.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2026,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2026-07-30-00009

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 33  
Portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2026  
Appartements de Coordination Thérapeutique  
(ACT) ACT Un chez soi d'abord

**Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 33**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT Un chez soi d'abord**  
**N° FINESS ET : 750053308**

**Géré par GCSMS Un chez soi d'abord**  
**N° FINESS EJ : 750062150**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de

coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750053308 pour l'exercice 2026 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **ACT Un chez soi d'abord** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>  |
|-----------------|---------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>DÉPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 1 281 438,05€        |
|                 | Dont CNR                                                      |                      |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 1 656 816,21€        |
|                 | Dont CNR                                                      |                      |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               |                      |
|                 | Dont CNR                                                      |                      |
|                 | Reprise de déficit <b>(C)</b>                                 | 118 863,32€          |
|                 | <b>Total dépenses</b>                                         | <b>3 057 117,58€</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>             | 1 361 037,58€        |
|                 | Dont CNR <b>(B)</b>                                           |                      |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 696 080,00€        |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables |                      |
|                 | Reprise d'excédent <b>(D)</b>                                 |                      |
|                 | <b>Total recettes</b>                                         | <b>3 057 117,58€</b> |

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à : 1 242 174,26€  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 1 361 037,58€

Fraction forfaitaire mensuelle 113 419,80€

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **1 361 037,58€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **113 419,80€**.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **1 242 174,26€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **103 514,52€**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GCSMS Un chez soi d'abord et à la structure ACT Un chez soi d'abord.

Fait à Saint-Denis, le 30/07/2026,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

**Signé**

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France-Délégation départementale de  
Paris

75-2026-07-29-00016

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 43  
Portant fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2026  
Appartements de Coordination Thérapeutique  
(ACT) ACT EMLT SSP

**Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 43**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT EMLT SSP**  
**N° FINESS ET : 750071300**

**Géré par Samu Social de Paris**  
**N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux

accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750071300 pour l'exercice 2026 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **ACT et EMLT SSP** sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPE FONCTIONNELS</b>                                    | <b>Montant en €</b> |
|-----------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>DÉPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 52 901,97€          |
|                 | Dont CNR                                                      |                     |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 630 339,31€         |
|                 | Dont CNR                                                      |                     |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 134 642,05€         |
|                 | Dont CNR                                                      |                     |
|                 | Reprise de déficit <b>(C)</b>                                 |                     |
|                 | <b>Total dépenses</b>                                         | <b>817 883,33€</b>  |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification <b>(A)</b>             | 742 883,33€         |
|                 | Dont CNR <b>(B)</b>                                           |                     |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 75 000,00€          |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables |                     |
|                 | Reprise d'excédent <b>(D)</b>                                 |                     |
|                 | <b>Total recettes</b>                                         | <b>817 883,33€</b>  |

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à : 742 883,33€  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 742 883,33€

Fraction forfaitaire mensuelle 61 906,94€

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **742 883,33€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **61 906,94€**.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **742 883,33€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **61 906,94€**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure ACT et EMLT SSP.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2026,  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département  
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé